

MARS 2025

JuriSCET

réseau scet

N° 03-2025

LOI DE FINANCES 2025

LETTRE
D'INFORMATION
JURIDIQUE
DESTINÉE AU
RÉSEAU SCET

À DÉCOUVRIR DANS CE NUMÉRO

→ Commande publique

→ Aménagement / Urbanisme /
Environnement

→ Droit public

→ Concessions de travaux
et de services

→ Droit fiscal

→ Droit immobilier

→ Droit de l'entreprise

réseau scet



Loi de finances 2025 et nouvelles obligations de reporting de durabilité : quels impacts ?

L'année 2025 marque une étape clé pour les entreprises avec la publication de la loi de finances 2025 et l'évolution des cadres européens CSRD et CS3D.

Sur le plan financier, la loi prévoit plusieurs mesures impactant directement les EPL. Une partie de ses mesures est détaillée dans ce Juriscet, et a fait l'objet d'un webinaire le 19 mars dernier qu'il est possible de visionner [ici](#).

Parallèlement, les directives omnibus en discussion à Bruxelles pourraient redéfinir les obligations de reporting de durabilité. Une des directives vise à reporter l'application de la CSRD pour certaines entreprises, remettant en question la nécessité de nommer un commissaire à la durabilité (OTI) dès 2025. Si cette directive est adoptée, les EPL concernées pourraient ajuster leur calendrier de mise en conformité. Il est à noter que ces directives auront un impact, car 99 % des EPL ne seront pas concernées.

Une veille active sera essentielle pour ajuster leur stratégie en fonction des décisions européennes et nationales à venir.

Marie Courrouyan



Régine
RECHIGNAC

Lien internet :
[CAA de NANTES, 4ème chambre, 07/02/2025, 24NT00896, Inédit au recueil Lebon](#)

[1] Montant dérogatoire fixé par la loi du 7/12/2020 et prorogé jusqu'au 31/12/2025 par le décret n°2024-1217 du 28/12/2024.

[2] Cf. L.2122-1 et R2122-8 du CCP.

[3] L3 CCP : « Les acheteurs ... respectent le principe d'égalité de traitement des candidats ... Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le code. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. »

[4] Cf. fiches techniques Marchés publics à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant et Quelles règles appliquer pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 € HT ?, mises à jour le 1^{er} janvier 2020.

[5] TA Strasbourg 16 mai 2024, Commune de Petit-Réderching, req. n° 2108389.

→ Actualité

DEMANDE DE DEVIS = MAPA OU MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE ? A VOUS DE DÉCIDER !

L'ESSENTIEL

La mise en œuvre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en considération d'un seuil n'empêche pas l'acheteur de solliciter différents devis. La demande de devis ne fait ainsi pas basculer de plein droit l'acheteur dans le cadre d'un marché à procédure adaptée dont il faudrait respecter toutes les règles. Il appartient cependant à l'acheteur de déterminer dans quel cadre il se place.

Le Code de la commande publique détermine que les marchés d'un montant inférieur à 40 K €HT et, pour les marchés de travaux, ceux d'un montant inférieur à 100 K € HT[1], peuvent être conclus « sans publicité ni mise en concurrence préalables »[2]. Au-delà de ces seuils et jusqu'aux seuils européens, l'acheteur doit mettre en œuvre une procédure adaptée qui implique des mesures (à adapter) de publicité et de mise en concurrence.

Les marchés sans publicité ni mise en concurrence ne sont soumis à aucune règle expressément définie, mais conformément aux principes énoncés à l'article L3 du code[3], il est précisé que l'acheteur doit veiller dans ce cas « à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ». En vue de garantir qu'ils respectent ces principes, certains acheteurs sollicitent des devis des opérateurs dans le cadre des marchés sans publicité ni mise en concurrence.

Compte tenu des termes employés par le code, la question se posait du fait de savoir si, dans le cadre d'un marché « sans publicité ni mise en concurrence », un acheteur pouvait demander des devis à divers opérateurs économiques ou bien si cette demande de devis relevait d'une mise en concurrence et faisait alors basculer l'acheteur dans le cadre d'une procédure adaptée ? En conséquence, dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, l'acheteur ne pouvait alors que s'en tenir à un échange avec un seul opérateur économique prédéterminé.

La DAJ de Bercy semblait considérer qu'avant de procéder à la passation d'un tel marché, un acheteur devait se renseigner et n'admettait le recours au devis que pour les prestations les plus techniques[4]. Mais sa position n'était pas très claire quant aux conséquences de la mise en œuvre d'un devis sur le déroulement de la passation du marché.

La jurisprudence, dans un 1^{er} jugement du TA de Strasbourg[5], avait semblé plutôt considérer que la demande de devis relevait d'une mise en concurrence et qu'en ce cas, l'acheteur devait suivre les règles relatives aux MAPA. En ne l'ayant pas fait, l'acheteur a manqué à ses obligations. Cependant, il apparaît que ce n'est pas la seule demande de devis qui avait emporté la décision du juge. En effet, l'acheteur avait procédé à une « publicité » et établi un document intitulé « Règles d'achat et conditions d'exécution du marché », qui fixait les règles de la consultation et qui prévoyait concernant le jugement des offres que « le jugement sera effectué dans les conditions prévues par le Code de la commande publique », en faisant ensuite mention d'un unique critère, le prix. Aussi, le TA a considéré que l'acheteur avait fait le choix de procéder à une publicité et une mise en concurrence.

La cour d'appel de Nantes, dans le cadre d'un recours en contestation de la validité d'un marché de travaux d'un montant de 73 k € HT engagé par des conseillers municipaux, vient recadrer l'utilisation des devis dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence.